

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions stratégiques

ENGAGEMENT DES COMMUNAUTÉS RURALES DANS LES PROCESSUS CITES :  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par la Namibie en tant que président du groupe de travail sur l'engagement des communautés rurales dans les processus CITES\*.

Historique

2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.28 à 17.30 à l'adresse du Comité permanent :

17.28 *Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession qui examine comment les communautés rurales peuvent participer efficacement aux processus de la CITES, et qui présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent, pour examen à sa 70<sup>e</sup> session.*

17.29 *En établissant le groupe de travail intersession composé des Parties et des représentants des communautés rurales, le Président du Comité permanent s'efforce de parvenir à un équilibre régional des Parties, avec un nombre de membres des communautés rurales ne dépassant pas le nombre de délégués des Parties.*

17.30 *Le Comité permanent formule des recommandations sur la participation des communautés rurales aux processus de la CITES à la 18<sup>e</sup> Conférence des Parties.*

3. À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent a établi ce groupe de travail avec pour mandat d' :
  - a) étudier de quelle façon les communautés rurales peuvent être efficacement impliquées dans les processus CITES ;
  - b) étudier la nécessité d'harmoniser la terminologie employée dans différentes résolutions et décisions pour désigner des communautés "rurales", "autochtones" ou " locales" ; et de
  - c) soumettre ses conclusions et recommandations au Comité permanent pour examen à sa 70<sup>e</sup> session.
4. Il a été convenu que le groupe de travail intersession sur les communautés rurales serait composé de la manière suivante : Namibie (présidence) ; Afrique du Sud, Antigua et Barbuda, Argentine, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Indonésie,

---

\* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

Japon, Kenya, Nouvelle-Zélande (ou un autre représentant pour l'Océanie), Nigeria, Ouganda, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, Union Européenne et Zimbabwe.

5. Le Comité permanent a demandé au Président du groupe de travail intersession sur les communautés rurales de tenir compte de l'équilibre régional, des réponses à la notification aux Parties n° 2017/057 et des recommandations des Parties quant à l'identité des représentants des communautés rurales qui seront invités à faire partie du groupe de travail.

À la demande de la Namibie, le Secrétariat CITES a publié la notification aux Parties n° 2018/021 concernant les représentants des communautés rurales qui seront membres de ce groupe de travail et le mode de sélection employé.

Il était précisé dans cette notification que pour nommer les organisations qui représenteraient les communautés rurales, la Namibie s'était appuyée sur la définition suivante :

Organisations :

- i. dont les objectifs et le fonctionnement indiquent qu'elles représentent et favorisent les intérêts d'une ou plusieurs communautés identifiables ;*
- ii. dont les communautés sont des populations humaines utilisant ou vivant en contact avec la faune et la flore sauvages, y compris le bois, en dehors d'un milieu urbain ou suburbain ; et*
- iii. dont la ou les communautés(s) est/sont engagée(s) dans la gestion, la conservation, l'utilisation durable et le commerce international d'espèces CITES ou d'espèces qui pourraient être inscrites aux annexes CITES à l'avenir.*

8. Les représentants des communautés rurales membres du groupe de travail sont les suivants :

- Xhauhwatubi Development Trust, Botswana
- Inuit Tapiirit Kanatami, Canada
- Asociación de Conservacionistas del caimán agua en la Bahía de Cispata, Colombie
- ASOCAIMAN, Colombie
- ANAPAC – Alliance nationale d'appui et de promotion des aires du patrimoine autochtone et communautaire en République démocratique du Congo
- IMEXT International, République démocratique du Congo
- KRAPAVIS – Krishi Avam Paristhitiki Vikas Sansthan, Inde
- Kenya Wildlife Conservancies Association, Kenya
- #Khaodi //Haos Conservancy, Namibie
- Namibian Association of CBNRM Support Organisations, Namibie
- FECOFUN - Federation of Community Forest Users Nepal, Népal
- Comunidad de Monte Vecinal en Man Comun de Froxán, Espagne
- Hunting and Conservation Alliance of Tajikistan, Tadjikistan
- Consortium of WMAs Authorised Associations, République-Unie de Tanzanie\*
- Zambian CBNRM FORUM, Zambie
- CAMPFIRE Programme, Zimbabwe
- Chiefs' Council, Zimbabwe

9. Le groupe de travail s'est réuni au Complexe des Nations Unies, à Gigiri (Kenya), les 26 et 27 février 2018 avec le soutien du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui l'a également accueilli. Le compte rendu de la réunion figure en annexe 1.

10. Cette réunion a donné lieu à des discussions très constructives, toutes les personnes présentes s'exprimant clairement en faveur d'une participation accrue des communautés rurales aux processus CITES. Au terme de ces échanges, une liste des caractéristiques clés des mécanismes à mettre en place pour y parvenir a été établie, et plusieurs solutions possibles ont été proposées, étudiées et évaluées.

11. Plusieurs solutions envisagées ont reçu un large soutien de la part des participants à la réunion en tant que nouvelles mesures à soutenir, quel que soit le grand modèle retenu pour l'engagement des communautés rurales :

- participation des communautés rurales au niveau national, avec participation de leur gouvernement à l'examen de propositions pouvant les concerner. Cette option prévoit par conséquent la participation des gouvernements, l'examen de documents et l'étude de propositions soumises par d'autres gouvernements susceptibles de les concerner ;
  - évaluation sur le plan socioéconomique des propositions d'amendement des annexes avant qu'elles ne soient soumises à la Conférence des Parties ; et
  - établissement d'une obligation de faire rapport, exigeant des Parties qu'elles présentent un rapport sur la façon dont elles ont procédé pour consulter les communautés rurales susceptibles d'être touchées avant que les propositions d'amendement des annexes ne soient soumises à la Conférence des Parties. Les participants à la réunion ont donc proposé d'amender certaines résolutions, propositions et décisions qui rendraient effectives les solutions au niveau national.
12. Cependant, des divergences d'opinions persistent quant aux deux principales options qui sont ressorties des discussions préconisant un engagement accru des communautés rurales dans les processus CITES. Ces deux grandes options sont l'organe consultatif permanent de la CITES et la participation des communautés rurales à toutes les réunions de la CITES. Des discussions plus approfondies sont encore nécessaires au sein de ce groupe de travail en ce qui concerne ces deux grandes options. Par conséquent, nous proposons que le Comité permanent décide de prolonger le mandat du groupe de travail sur les communautés rurales, lequel fera rapport à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
13. Les différents termes employés pour qualifier des communautés de "rurales", "autochtones" ou "locales" dépendent de la situation politique et sociale de chaque pays. La CITES utilise indistinctement ces trois adjectifs dans ses résolutions et décisions dans le souci de n'exclure personne et de s'adapter à la situation sur le terrain. Le groupe de travail recommande donc d'employer ces trois termes simultanément, y compris dans les résolutions et les décisions, ou d'insérer une mention à cet égard dans le préambule des résolutions concernées.

#### Recommandations

14. Le Comité permanent est invité à approuver les recommandations suivantes du groupe de travail.
- a) Amender la résolution Conf.4.6 (Rev.CoP17), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, en y ajoutant un nouvel alinéa 1 bis (annexe 2).
  - b) Amender l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, en y ajoutant deux nouveaux alinéas 6.6 et 10.2 (annexe 3).
  - c) Employer les trois termes "rurales", "autochtones" ou "locales" simultanément, y compris dans les résolutions et les décisions, ou insérer une mention à cet égard dans le préambule des résolutions concernées.
  - d) Demander à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties d'adopter les décisions suivantes :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

- 18.AA Sur la base de l'objectif décrit dans le document SC70 Doc. 15, le Secrétariat établit une évaluation chiffrée pour la création :
- a) d'un Comité permanent sur les communautés rurales au titre de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) ; et
  - b) d'un Sous-comité du Comité permanent sur les communautés rurales ; le Secrétariat présente un rapport à ce sujet, assorti de ses propres recommandations, au Comité permanent pour examen.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

- 18.BB Le Comité permanent étudie le rapport du Secrétariat au titre de la décision 18.AA et présente ses conclusions et recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
- 18.CC Le Comité permanent réfléchit à la possibilité de prolonger le mandat du groupe de travail et présente ses conclusions et recommandations 73<sup>e</sup> session du Comité permanent.

## Conf. 4.6 (Rev. CoP17)\*

## Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties

CONSIDERANT la quantité de travail que requiert la préparation des documents devant être soumis à la Conférence des Parties à ses sessions ordinaires;

AFFIRMANT l'obligation des Parties de collaborer étroitement avec le Secrétariat à l'organisation des sessions de la Conférence des Parties;

RECONNAISSANT la nécessité que les Parties soient informées à l'avance des projets de résolutions et autres documents soumis par d'autres Parties;

OBSERVANT que l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention, requiert des Parties qu'elles communiquent au Secrétariat les amendements proposés aux Annexes I et II 150 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties;

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1.bis ENCOURAGE les Parties, au moment de soumettre des propositions d'amendement des annexes, des projets de résolutions, des projets de décisions et d'autres documents pour examen lors des sessions de la Conférence des Parties, et au moment de l'examen de documents de ce type soumis par d'autres Parties, de tenir compte de l'incidence de la mesure proposée sur les communautés rurales qui pourraient être touchées.

1. CONVIENT que l'expression "le texte de la proposition d'amendement", à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, inclut le justificatif essentiellement complet devant accompagner cette proposition, et que cette interprétation est étendue aux projets de résolutions, projets de décisions et autres documents soumis pour examen aux sessions de la Conférence des Parties;
2. RECOMMANDE:
  - a) que tout projet de résolution, projet de décision ou tout autre document devant être soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session;
  - b) que le Secrétariat ne soit autorisé à accepter des projets de résolutions, projets de décisions et des documents (autres que des propositions d'amendements aux Annexes I et II) après expiration de la date butoir fixée à 150 jours avant la session, qu'en des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été établi, à la satisfaction du Secrétariat, que les projets de résolutions, projets de décisions ou les documents n'ont pas pu être communiqués avant la date butoir;
  - c) qu'en rédigeant un projet de résolution visant à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties préparent leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace et abroge toutes les résolutions existantes sur le sujet considéré (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions);
  - d) qu'en préparant des projets de résolutions et de décisions demandant de recueillir des informations, les Parties vérifient si ces informations pourraient se trouver dans les rapports exigés selon les dispositions

---

\* Amendée aux 10<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties; amendée par le Secrétariat conformément à la décision 14.19 et aux décisions adoptées par le Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session, puis amendée aux 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.

de l'Article VII, paragraphe 7 de la Convention, ou si un rapport spécial est nécessaire, et que, de manière générale, elles veillent à ce que le travail requis pour établir ce rapport soit réduit au minimum;

- e) qu'à moins que des considérations pratiques n'exigent qu'il en soit autrement, les projets de résolutions n'incluent pas:
  - i) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;
  - ii) de décisions sur la présentation des annexes; et
  - iii) de recommandations (ou d'autres types de décision) qui seront mises en œuvre peu après leur adoption et deviendront alors caduques;
- f) que les documents soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties ne comportent, en règle générale, pas plus de 12 pages; et
- g) qu'en cas d'adoption d'un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, ces résolutions soient remplacées par leur version révisée comportant les changements acceptés;

3. CHARGE le Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, les propositions suivantes en tant qu'amendements à la Convention:

- a) les dispositions de l'Article XVI relatives à l'inscription à l'Annexe III de parties et de produits d'animaux et de plantes devraient être alignées sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV);
- b) le paragraphe 5 de l'Article XIV devrait être amendé comme suit: "Nonobstant les dispositions de l'Article IV de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen", etc.;
- c) les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III devraient être amendés par l'inclusion de: "un organe de gestion ou une autorité scientifique de l'État", etc.;
- d) l'adoption d'un texte officiel de la Convention en arabe; et
- e) la correction des fautes d'orthographe trouvées dans le texte de la Convention;

4. CHARGE en outre le Secrétariat:

- a) lorsqu'après chaque session de la Conférence des Parties il met à jour les résolutions en vigueur pour publication, de corriger le texte des résolutions préexistantes de manière que toutes les références à d'autres résolutions soient correctes;
- b) après chaque session de la Conférence des Parties, de mettre à jour les décisions de manière qu'elles contiennent toutes les recommandations (ou autres décisions) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur. Les décisions seront classées par sujets, en s'inspirant des sujets des résolutions, et pour chaque sujet, elles seront divisées en fonction des instances auxquelles elles s'adressent. Le Secrétariat enverra aux Parties un exemplaire des décisions actualisées peu de temps après chaque session de la Conférence;
- c) en révisant les décisions actuelles pour suggérer des amendements, des suppressions ou veiller à la continuité, de justifier tout changement proposé dans une décision à chaque session de la Conférence des Parties; et
- d) lorsqu'il prépare chaque session de la Conférence des Parties, d'établir une liste de décisions qui ne devraient pas faire l'objet de discussions sous d'autres points de l'ordre du jour de la session, afin que les Parties puissent déterminer si ces décisions doivent être supprimées ou maintenues;

5. DECIDE que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement; et
6. DECIDE aussi que les recommandations formulées dans les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties prendront effet 90 jours après la session à laquelle elles ont été adoptées, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée.

# Conf. 9.24 (Rev. CoP17)\*

## Critères d'amendement des Annexes I et II

### Annexe 6 Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Le texte qui suit fournit des informations et des instructions concernant la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition sur la base des critères adoptés à cet effet. Les sources d'information pertinentes, publiées ou non, devraient être utilisées bien que, pour certaines espèces, la quantité d'informations scientifiques sera limitée, même si ces données ne permettent pas toujours de compléter toutes les rubriques du justificatif. L'on peut procéder par analogie avec des groupes taxonomiques ou espèces apparentés ou écologiquement similaires pour guider son jugement. Lorsque des recherches ont été faites dans le but spécifique d'obtenir des informations étayant la proposition, elles devraient être présentées de manière suffisamment détaillée pour pouvoir être évaluées par les Parties.

Il est rappelé aux Parties que les propositions sont normalement limitées à 12 pages (sans les références citées). Si la proposition dépasse 12 pages, son auteur devrait en fournir la traduction dans les langues de travail de la Convention.

#### A. Proposition

L'auteur indiquera l'amendement spécifique aux annexes qu'il propose et toute annotation ou condition pertinente. Il indiquera sur quelle base l'espèce remplit les critères en question.

- Inscription à l'Annexe I ou transfert de l'Annexe II à l'Annexe I. Indiquer les critères de l'annexe 1 de la résolution qui sont remplis.
- Inscription à l'Annexe II
  - conformément à l'Article II 2 a). Indiquer les critères de l'annexe 2 a de la résolution qui sont remplis.
  - conformément à l'Article II 2 b).
- pour des raisons de ressemblance (critère A de l'annexe 2 b). Dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes seront fournis au point C11 "Remarques supplémentaires".
- pour d'autres raisons (comme celles mentionnées à l'annexe 2 b, critère B et/ou à l'annexe 3 de la présente résolution).
- Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'annexe 4 de la présente résolution. Indiquer les critères de l'annexe 2 de la résolution qui sont remplis; indiquer pourquoi les critères de l'annexe 1 de la résolution ne sont plus remplis; indiquer les mesures de l'annexe 4 de la résolution qui sont remplies ou appliquées.

---

\* Amendée aux 12e, 13e, 14e et 15e sessions de la Conférence des Parties; amendée par le Secrétariat conformément à la décision 14.19 et aux décisions adoptées par le Comité permanent lors de sa 61<sup>e</sup> session; et amendée aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.



- Suppression de l'Annexe II. Indiquer pourquoi les critères de l'annexe 2 de la résolution ne sont pas remplis.
- Autre mesure (à expliquer, par exemple: modification d'un quota).

### Annotations

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:

- veiller à ce que l'annotation proposée soit conforme aux résolutions applicables;
- indiquer l'intention pratique de l'annotation;
- être spécifique et précis concernant les parties et produits couverts par l'annotation;
- fournir des définitions claires et simples de tous les termes utilisés dans l'annotation qui ne sont pas faciles à comprendre pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'utilisateurs (sachant que les définitions doivent être propres à la CITES et, dans la mesure du possible, être aussi scientifiquement et techniquement précises que nécessaire aux besoins de l'annotation);
- veiller à ce que l'annotation inclue les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition, et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
- harmoniser, dans la mesure du possible, les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et
- le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation.

### B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de celle-ci.

### C. Justificatif

#### 1. Taxonomie

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon faisant l'objet de la proposition.

##### 1.1 Classe

##### 1.2 Ordre

##### 1.3 Famille

##### 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année

Si l'espèce figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si elle ne figure pas dans un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait citer ses sources.

##### 1.5 Synonymes scientifiques

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms scientifiques ou synonymes sous lesquels l'espèce peut être connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce dont elle fait l'objet.

##### 1.6 Noms communs (y compris, s'il y a lieu, les noms utilisés dans le commerce)

## 1.7 Numéros de code

Si l'espèce est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le manuel d'identification CITES.

## 2. Vue d'ensemble

Fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition. Les Parties peuvent citer des points clés du justificatif.

## 3. Caractéristiques de l'espèce

Les informations demandées au point 3 sont un résumé des enquêtes, des recherches dans la littérature et des études pertinentes. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés au point 12 de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable; les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, elle devrait, s'il y a lieu, considérer dans sa totalité l'espèce au sens biologique pour fournir le contexte approprié.

### 3.1 Répartition géographique

Indiquer l'aire de répartition actuellement connue de l'espèce. Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition géographique de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

### 3.2 Habitat

Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce et, s'il y a lieu, le degré de spécificité de l'habitat et son étendue au sein de l'aire de répartition de l'espèce.

### 3.3 Caractéristiques biologiques

Fournir un résumé sur les caractéristiques biologiques générales et la vie de l'espèce (reproduction, recrutement, taux de survie, migrations, *sex ratio*, régénération, stratégies de reproduction, etc.).

### 3.4 Caractéristiques morphologiques

Fournir une description générale des caractéristiques de la morphologie de l'espèce, y compris la couleur, permettant de l'identifier, et des informations sur les traits morphologiques permettant de la différencier d'espèces étroitement apparentées du point de vue taxonomique.

### 3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le rôle de l'espèce dans son écosystème et autres informations écologiques pertinentes, ainsi que sur les effets potentiels de la proposition sur ce rôle.

## 4. État et tendances

Ce point doit inclure des données qualitatives et quantitatives permettant d'évaluer les tendances passées et présentes par rapport aux critères. Les sources utilisées doivent être indiquées au point 12 de la proposition. La qualité des informations disponibles variera. Les instructions ci-après indiquent les types d'informations requises devant si possible être fournies. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, l'auteur devrait, s'il y a lieu, considérer l'espèce au sens biologique dans sa totalité de manière à fournir le contexte approprié. La proposition devrait inclure toute analyse quantitative, évaluation de stocks, etc. disponibles. En indiquant l'état et les tendances, elle devrait préciser si les conclusions reposent sur des observations, des déductions, ou des projections.

### 4.1 Tendances de l'habitat

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements dans l'habitat (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu le degré de fragmentation et les changements

décelables dans la qualité de l'habitat. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre l'habitat et les tendances de population.

#### 4.2 Taille de la population

Donner une estimation de la taille totale actuelle de la population ou du nombre d'individus, ou d'autres indices de l'abondance de la population, sur la base des données les plus récentes disponibles. Indiquer la source des données utilisées. Là où c'est approprié, indiquer le nombre de sous-populations et leur taille estimée. La taille de population peut être estimée par référence à la densité de population, en tenant dûment compte du type d'habitat et d'autres considérations méthodologiques.

#### 4.3 Structure de la population

Fournir des informations de base sur la structure actuelle de la population et sur les changements passés ou actuels de cette structure dans le temps (composition de la population, proportion d'individus matures, *sex ratio*, etc.).

#### 4.4 Tendances de la population

Fournir des informations de base quantitatives, lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles de l'abondance de l'espèce, que la population de l'espèce augmente, soit stable ou diminue, et sur les tendances passées de l'abondance de l'espèce (indiquer les sources). La période au cours de laquelle les tendances éventuelles ont été mesurées devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

#### 4.5 Tendances géographiques

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles et passées de la répartition géographique de l'espèce, en indiquant la période sur laquelle ces éventuelles tendances ont été mesurées. S'il y a lieu, fournir des données sur l'ampleur et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition.

### 5. Menaces

Indiquer la nature, l'intensité et, si possible, l'importance relative des menaces pesant sur l'espèce du fait de l'homme (disparition et/ou dégradation de l'habitat, surexploitation, effets de la concurrence et de la prédation par les espèces introduites, de l'hybridation, des toxines, des polluants, etc.).

### 6. Utilisation et commerce

#### 6.1 Utilisation au plan national

Indiquer les types et l'ampleur de toutes les utilisations connues de l'espèce et, si possible, les tendances. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Indiquer dans quelle mesure l'utilisation de l'espèce porte sur des spécimens élevés en captivité, reproduits artificiellement, ou prélevés dans la nature.

Donner des informations sur tous les stocks connus et sur les mesures qui pourraient être prises pour en disposer.

#### 6.2 Commerce licite

Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait les affecter.

### 6.3 Parties et produits commercialisés

Dans la mesure du possible, établir la liste des parties et produits en indiquant les types de produits commercialisés, les positions du tarif douanier pour ces parties et produits, et les principaux pays d'importation et d'exportation de ces parties et produits.

### 6.4 Commerce illicite

Dans la mesure du possible, quantifier au niveau national et international le volume du commerce illicite, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international licite. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

### 6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

Commenter l'importance de l'exploitation actuelle et/ou future en vue du commerce international par rapport à l'utilisation générale (y compris intérieure) en tant que menace à l'espèce en question.

### 6.6 Donner des informations sur la participation de communautés rurales présentes dans l'aire de répartition à l'exploitation, le commerce ou la gestion de l'espèce.

## 7. Instruments juridiques

### 7.1 Au plan national

Concernant la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). Indiquer la portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé). Évaluer dans quelle mesure la législation garantit la conservation et/ou la gestion de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation régissant la gestion du commerce de l'espèce. Évaluer dans quelle mesure cette législation permet effectivement d'en contrôler le commerce illicite.

### 7.2 Au plan international

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Évaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la conservation et/ou la gestion de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce. Évaluer dans quelle mesure ces instruments permettent de contrôler le commerce illicite de l'espèce.

## 8. Gestion de l'espèce

### 8.1 Mesures de gestion

Donner le détail des programmes en place dans les États de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, s'il y a lieu, des éléments tels que les taux de prélèvement planifiés, les tailles de population planifiées, les procédures de fixation et d'application des quotas, et des dispositifs garantissant que les avis en matière de gestion des espèces sauvages sont pris en compte.

Fournir, s'il y a lieu, des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion (sous forme de fixation de prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).

## 8.2 Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes visant à surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements.

## 8.3 Mesures de contrôle

### 8.3.1 Au plan international

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce de part et d'autre des frontières internationales. Inclure, le cas échéant, des informations sur les systèmes de marquage en vigueur.

### 8.3.2 Au plan interne

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les États de l'aire de répartition pour garantir que les prélèvements de spécimens de l'espèce dans la nature sont durables. Inclure, s'il y a lieu, des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois et une évaluation de l'efficacité des programmes établis à cet effet.

## 8.4 Élevage en captivité et reproduction artificielle

Donner, s'il y a lieu, des détails sur les établissements commerciaux d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce dans le pays en question, y compris la taille des stocks en captivité et la production, en indiquant dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait approvisionnée par des spécimens prélevés dans la nature. Commenter les implications des programmes d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. Fournir autant que possible des informations sur l'ampleur de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle hors des pays d'origine.

## 8.5 Conservation de l'habitat

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le nombre, la taille et le type des zones protégées qui présentent un intérêt pour l'habitat de l'espèce, et sur les programmes de conservation de son habitat hors des zones protégées.

## 8.6 Mesures de sauvegarde

En cas de propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ou de suppression d'espèces de l'Annexe II, ou de propositions assorties d'annotations de fond, indiquer les mécanismes de sauvegarde pertinents.

S'il est probable que l'amendement proposé entraînera une augmentation du commerce de l'espèce, expliquer pourquoi cela n'aboutira pas à un commerce non durable d'espèces semblables.

## 9. Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable. Donner des précisions sur la manière de les distinguer et sur les articles ou les parties et produits les plus courants dans le commerce, et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-spécialiste averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. Donner des précisions sur la façon de résoudre les difficultés qu'il pourrait y avoir à distinguer les spécimens de l'espèce dont l'inscription est proposée, des spécimens d'espèces semblables, en particulier ceux le plus couramment commercialisés.

## 10. Consultations

Indiquer les démarches entreprises auprès des États de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande.

En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Étude du commerce important, l'auteur devrait consulter les États de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des États de l'aire de répartition et celles des autres États devraient être mentionnées séparément.

Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

2. Donner des précisions sur les consultations menées auprès des communautés rurales présentes dans l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir des commentaires sur la proposition. Rendre compte de ces commentaires. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

11. Remarques supplémentaires

12. Références